

# Commentaires sur le projet de loi n°29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées.

Août 2019

Mémoire présenté par l'Association des Architectes en pratique privée du Québec  
à la Commission des institutions lors des consultations particulières.



Association  
des Architectes  
en pratique  
privée du Québec

## **Table des matières**

Table des matières.....	2
En résumé.....	3
Présentation de l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ).....	4
Introduction.....	5
Un projet de loi très attendu.....	5
Des changements inacceptables et préjudiciables pour le public .....	6
Le changement de référence pour calculer la superficie permettrait la construction de grands ensembles sans architecte.....	6
Abolir la possibilité d'exclure des catégories de bâtiment unilatéralement.....	8
Rendre la surveillance des travaux obligatoire.....	9

## **En résumé**

L'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente près de 370 firmes d'architecture, toutes des PME, auprès des pouvoirs publics et des donneurs d'ouvrage, afin de favoriser une saine concurrence et contribuer à améliorer la qualité de notre environnement bâti.

Les commentaires développés dans ce mémoire se concentrent sur les éléments du projet de loi qui modifient la Loi sur les architectes, sur lesquels l'AAPPQ a une expertise.

Si l'AAPPQ accueille plutôt favorablement ce projet de loi qui vient moderniser une Loi sur les architectes non actualisée depuis 20 ans, l'Association s'inquiète de quelques dispositions inacceptables, qui ouvrent la voie à une déréglementation ne permettant pas de garantir la qualité de notre environnement bâti et la sécurité du public.

### **Les recommandations suivantes sont formulées pour bonifier le projet de loi n°29 :**

- Afin d'éviter la construction de grands ensembles de bâtiments sans architecte en ajoutant des murs coupe-feu pour réduire artificiellement la superficie des édifices, l'AAPPQ propose de revenir à la définition d'origine de superficie brute de bâtiments, ou de modifier la définition d'aire de bâtiment en précisant que dans le cas d'unités contiguës, l'aire de bâtiment correspond au total des aires des unités combinées.
- Pour ne pas affaiblir le texte de la Loi sur les architectes, dont l'un des objectifs est la protection du public et la pérennité de nos édifices, l'AAPPQ propose de retirer l'article 16.3. qui prévoit que le gouvernement peut unilatéralement exclure des catégories des bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes.
- En plus d'inclure la surveillance des travaux dans les activités réservées, l'AAPPQ propose de la rendre obligatoire pour tous les bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes, que ce soit dans la future Loi sur le bâtiment si elle est modifiée à court terme, ou en intégrant cette obligation directement dans le projet de loi n°29.

## **Présentation de l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ)**

Organisme à but non lucratif créé en 1977, l'Association des Architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) représente près de 370 firmes d'architecture, toutes des PME, auprès des pouvoirs publics et des donneurs d'ouvrage. Sa mission : faire connaître le rôle de l'architecte en pratique privée, qui, en tant qu'un des principaux garants de la qualité du milieu bâti, participe activement au développement économique, social et culturel de la société québécoise.

Dans le cadre de ses activités, l'AAPPQ collabore notamment avec les ministères, organismes publics et les municipalités, pour favoriser une saine concurrence et contribuer à améliorer de la qualité des bâtiments. En organisant des forums ou en participant à des consultations et des groupes de travail, l'AAPPQ contribue à améliorer les collaborations entre donneurs d'ouvrage et professionnels de l'architecture. L'Association établit également des relations durables et constructives avec les autres acteurs de l'industrie de la construction (ingénieurs, autres professions du design, entrepreneurs, architectes des autres provinces canadiennes, etc.) afin d'améliorer la collaboration dans ce milieu pluridisciplinaire et complexe.

[www.aappq.qc.ca](http://www.aappq.qc.ca)

## Introduction

L'Association des architectes en pratique privée du Québec (AAPPQ) a pris connaissance du projet de loi n°29, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions notamment dans le domaine buccodentaire et celui des sciences appliquées. Les commentaires de l'AAPPQ qui suivent se concentrent sur les éléments du projet de loi qui modifient la Loi sur les architectes, sur lesquels l'Association a une expertise.

Si l'AAPPQ accueille plutôt favorablement ce projet de loi qui vient moderniser la Loi sur les architectes, l'Association s'inquiète de quelques dispositions inacceptables, qui ouvrent la voie à une déréglementation ne permettant pas de garantir la qualité de notre environnement bâti et la sécurité du public. Alors que le gouvernement s'apprête à déposer une Stratégie québécoise pour l'architecture, il convient d'être particulièrement vigilant à l'ensemble des éléments qui pourraient favoriser la conception par des non-architectes d'une grande proportion de notre environnement bâti, nuisant ainsi à sa qualité et sa pérennité.

Rappelons que l'architecture est omniprésente, que ce soit dans les villes ou dans les campagnes. Elle a donc un impact sur la qualité de vie et la sécurité de tous les citoyens et a des répercussions sociales, économiques et culturelles majeures. Lieux de vie, de travail, de loisirs ou de culture, les architectes sont parmi les professionnels qui en façonnent les contours. En étant notamment des spécialistes du code de construction et de l'enveloppe du bâtiment, les architectes sont des professionnels qui contribuent à la sécurité du public, mais aussi à la performance énergétique des bâtiments (rappelons que ce secteur est le troisième plus grand émetteur de gaz à effet de serre). La Loi sur les architectes est donc un texte central qui dresse les premiers jalons des éléments qui favorisent la qualité de notre environnement bâti : il est donc très important qu'elle permette aussi d'assurer une protection adéquate du public.

## Un projet de loi très attendu

Globalement, l'AAPPQ accueille favorablement ce projet de loi, qui apporte de nécessaires modifications et précisions à une Loi sur les architectes vieillissante et imprécise, dont la révision a été maintes fois reportée.

Ce texte apporte des avancées significatives en proposant pour la première fois une définition de l'exercice de l'architecture, qui permet d'asseoir les caractéristiques principales de la profession d'architecte, avec par exemple l'intégration des notions de **conception**, d'**analyse** et de **coordination**. Les trois dimensions guidant le travail de l'architecte, à savoir la **durabilité**, la **fonctionnalité** et l'**harmonie** des bâtiments sont également bien accueillis, ces principes pouvant servir de base pour définir ce qu'est la qualité architecturale d'un ouvrage. Ces éléments de définition seront complémentaires à la **Stratégie québécoise pour l'architecture**, en cours d'élaboration par le ministère de la Culture et des Communications.

Ce projet de loi apporte également de nouvelles précisions quant aux activités réservées à l'architecte, qui sont maintenant plus représentatives de son travail et qui correspondent davantage à ses expertises et sa responsabilité professionnelle, notamment dans la variété des documents qu'il peut signer et sceller.

**L'intégration de la surveillance des travaux dans les activités réservées à l'architecte est aussi une avancée majeure** : c'est un premier pas pour reconnaître que cette activité est d'une importance primordiale pour favoriser la qualité de nos bâtiments, qu'ils soient résidentiels, commerciaux institutionnels ou individuels. La surveillance des travaux par un architecte permet de s'assurer que les bâtiments soient construits tels que le prévoient les plans et devis, et de s'assurer que les modifications apportées en chantier ne mettent pas en péril la qualité de l'ouvrage et la sécurité du public. Néanmoins, l'AAPPQ croit qu'il est essentiel de la rendre obligatoire à court terme, nous y reviendrons plus tard.

Les précisions apportées sur l'exercice de l'architecture et les activités réservées vont permettre de **mieux encadrer la profession d'architecte et d'aider le public à comprendre le rôle et les responsabilités de ce dernier**. Avec ces définitions élargies et mieux délimitées, il sera également plus facile d'identifier les possibles délégations d'actes pour les technologues professionnels, rendues obligatoires avec cette nouvelle loi.

## **Des changements inacceptables et préjudiciables pour le public**

Deux éléments du texte de loi inquiètent particulièrement l'AAPPQ : le changement de la définition qui sert de référence pour calculer les superficies de bâtiments dont les plans et devis doivent être faits par un architecte, ainsi que la possibilité, pour le gouvernement, d'exclure des catégories de bâtiments de ce champ réservé, de manière unilatérale.

### **Le changement de référence pour calculer la superficie permettrait la construction de grands ensembles sans architecte**

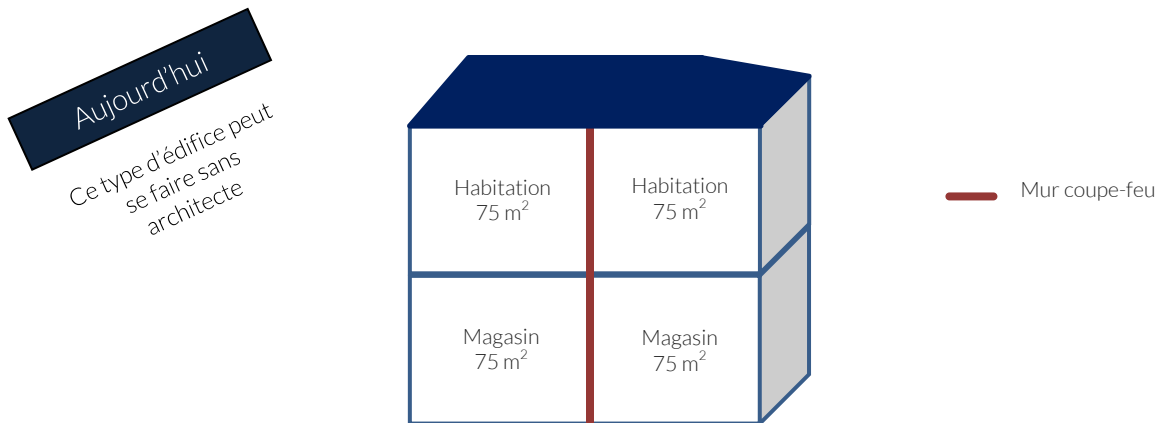
Le projet de loi change la référence qui permet de mesurer la grandeur des bâtiments assujettis ou non à la Loi sur les architectes, c'est-à-dire les bâtiments pour lesquels il est obligatoire d'avoir des plans et devis signés par un architecte. La notion de « superficie brute totale », qui est présente dans l'actuelle Loi sur les architectes, est remplacée par celle d'« aire de bâtiment ». L'AAPPQ comprend la volonté du législateur de tenter de simplifier les références aux surfaces de bâtiments en alignant la Loi sur les architectes sur la définition utilisée dans le Code de bâtiment. Néanmoins, il est important de noter que la nouvelle définition proposée permettrait la construction de grands ensembles de bâtiments sans faire appel à un architecte.

En effet, l'aire de bâtiment est définie comme telle : « la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu ». La notion du mur coupe-feu

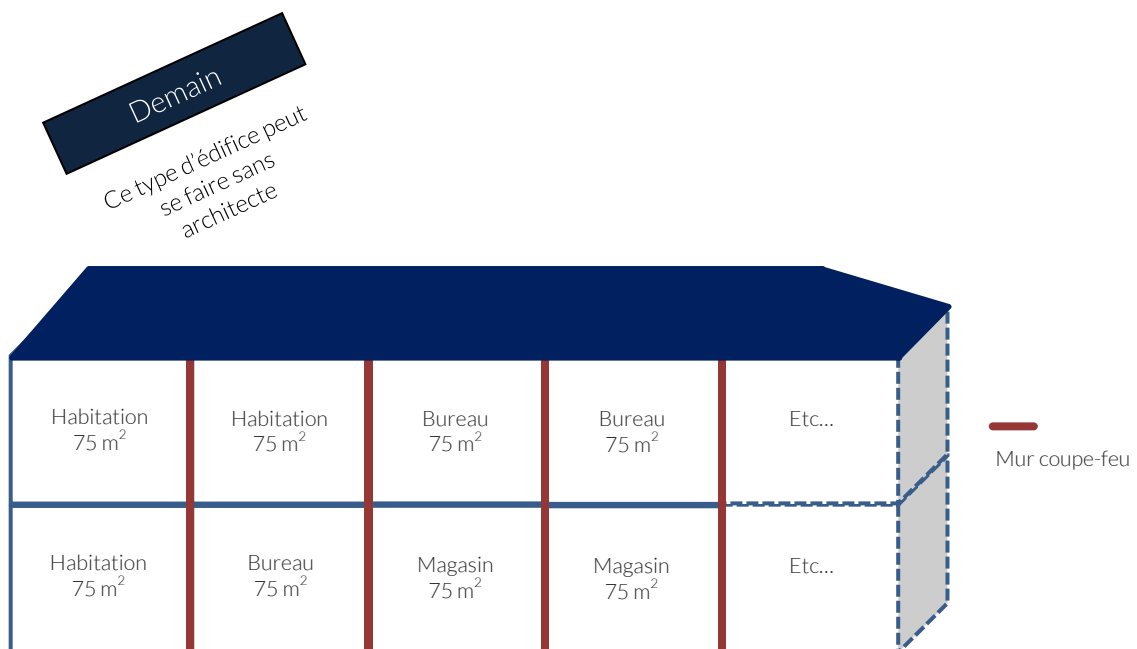
comme limite pour le calcul de l'aire signifie qu'il suffirait d'ajouter des murs coupe-feu pour augmenter la superficie des bâtiments pour lesquels l'intervention d'un architecte ne serait plus obligatoire.

Par exemple, pour les habitations unifamiliales jumelées ou en rangées, les habitations multifamiliales d'au plus quatre unités, les établissements commerciaux, les établissements d'affaires ou industriels, la situation était claire : il fallait qu'un architecte intervienne pour tous les bâtiments de plus de 300 m<sup>2</sup> de superficie brute totale. **Avec la nouvelle définition, il devient possible d'ajouter des murs coupe-feu pour réduire artificiellement la superficie des bâtiments et donc de les soustraire aux édifices assujettis à la Loi sur les architectes.**

Avec la loi actuelle, voici la taille maximale de bâtiment qu'il est possible de construire sans plan préparé par un architecte : 4 fois 75 m<sup>2</sup> soit 300 m<sup>2</sup>, qu'il y ait ou non des murs coupe-feu :



Avec la nouvelle définition d'aire de bâtiments, des unités contiguës peuvent être ajoutées presque à l'infini à partir du moment où il y a des murs coupe-feu, et de grands ensembles comme l'exemple ci-dessous (qui fait 600 m<sup>2</sup> au total) pourraient être construits sans architecte. En effet, l'aire maximale considérée est la superficie entre les murs coupe-feu : 2 fois 75 m<sup>2</sup> soit 150 m<sup>2</sup>.



Il est donc essentiel de baliser cette définition en ne permettant pas à quiconque de se substituer à la Loi sur les architectes uniquement par l'intégration de murs coupe-feu. L'exemple ci-dessus concerne un bâtiment déjà grand, mais la superficie totale pourrait être beaucoup plus importante, car les surfaces entre les murs coupe-feu pourraient en théorie s'ajouter à l'infini et combiner plusieurs usages (résidentiel, commercial, bureaux, etc.).

**Les conséquences pour la sécurité du public seraient grandement préjudiciables, sans parler des répercussions négatives sur la qualité et la pérennité des bâtiments, en termes de fonctionnalité et de développement durable ou d'intégration harmonieuse dans notre environnement.**

L'AAPPQ propose donc d'amender le projet de loi n°29 pour revenir à la définition d'origine de superficie brute de bâtiments, ou de modifier la définition d'aire de bâtiment en ajoutant les mots en orange :

« aire de bâtiment » : la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu. **Dans le cas d'unités contiguës, l'aire de bâtiment correspond au total des aires des unités combinées.**

### **Abolir la possibilité d'exclure des catégories de bâtiment unilatéralement**

Le projet de loi prévoit l'intégration d'un nouvel article 16.3 qui dit que « Le gouvernement peut, par règlement, exclure un bâtiment de l'application de l'article 16, dans les cas et aux conditions qu'il détermine. Le gouvernement doit, avant de prendre un tel règlement, consulter l'Office des professions du Québec et l'Ordre ».

L'AAPPQ ne comprend pas l'objectif de cet article, qui ouvre la voie à une déréglementation totale de la profession d'architecte, le gouvernement pouvant exclure de manière unilatérale des bâtiments pour lesquels il est obligatoire d'avoir recours à un architecte. Cette disposition est inquiétante et inacceptable car elle ne prévoit pas de garde-fou. En effet, le rôle de l'Ordre des architectes du Québec et de l'Office des professions du Québec est seulement consultatif. Cette disposition vient donc fortement affaiblir le texte de la Loi sur les architectes, dont l'un des objectifs est la protection du public et la pérennité de nos édifices, car un règlement est adopté et modifié dans le cadre d'un processus beaucoup moins transparent et public qu'une loi. Par ailleurs, cet article prévoit seulement d'exclure des bâtiments, sans possibilité d'en inclure (alors que c'est prévu dans les modifications proposées à la Loi sur les ingénieurs).

L'AAPPQ souhaite le retrait de l'article 16.3. afin de garantir la protection du public et la pérennité des bâtiments.



## **Rendre la surveillance des travaux obligatoire**

Comme nous le mentionnions en amont, l'AAPPQ accueille favorablement le fait que le projet de loi intègre maintenant la surveillance des travaux comme une activité réservée de l'architecte et de l'ingénieur dans leur discipline respective. Néanmoins, nous regrettons que cette dernière ne soit pas obligatoire, afin de s'assurer de la conformité des bâtiments aux plans et devis et au Code de construction.

L'expérience de nos membres démontre clairement qu'un plan de surveillance adapté à la complexité et l'ampleur des travaux permet de minimiser les risques et accroît la qualité des constructions. Cette activité permet de contrôler la conformité des travaux aux plans et devis faits par l'architecte, particulièrement pour les éléments jugés critiques, mais aussi de suivre les modifications effectuées en cours de construction ou de réalisation. Ces changements interviennent fréquemment, mais il est indispensable que l'architecte responsable de la conception valide tous les changements susceptibles de mettre en cause l'intégrité de l'ouvrage. Un grand nombre de clients publics et privés considèrent la surveillance des travaux comme étant indispensable et l'intègrent dans les services que l'architecte doit proposer. Par ailleurs, d'autres provinces du Canada, comme l'Ontario, la Colombie-Britannique ou l'Alberta, imposent également la surveillance des travaux par un professionnel dans leurs lois.

La disposition du projet de loi prévoit que l'architecte « surveille des travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification d'un bâtiment, notamment aux fins de produire une attestation de conformité exigée en vertu d'une loi ». Aujourd'hui, aucune loi au Québec n'impose de surveillance des travaux donc la disposition du projet de loi n°29 devient à toute fin pratique inefficace pour protéger le public. Le projet de loi n°16 sur l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, récemment déposé par le gouvernement, ne prévoit par exemple pas de surveillance. La Loi sur le bâtiment pourrait être un bon véhicule pour l'imposer, mais cela doit se faire à court terme afin que les textes de loi soient cohérents.

L'AAPPQ propose donc de rendre obligatoire la surveillance des travaux pour tous les bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes, que ce soit dans la future Loi sur le bâtiment si elle est modifiée à court terme, ou en intégrant cette obligation directement dans le projet de loi n°29.

**Association des Architectes en pratique privée du Québec**

AAPPQ

420, rue McGill

Bureau 302

Montréal, QC, H2Y 2G1

514 937-4140

[aappq@aappq.qc.ca](mailto:aappq@aappq.qc.ca)

[www.aappq.qc.ca](http://www.aappq.qc.ca)